

34. Le Comité comprend bien les inquiétudes des petites entreprises et reconnaît la nécessité d'établir des procédés de vérification de conformité plus souples. Il est conscient du fait que certains de nos principaux partenaires commerciaux ont déjà commencé à adopter de nouvelles techniques en la matière. Mentionnons par exemple les directives de la CE qui indiquent que les exigences relatives aux contrôles de conformité varieront en fonction des dangers que présente un produit. Dans certains cas, une simple déclaration attestant que le produit est conforme à la norme applicable suffira; dans d'autres, une homologation par un tiers sera nécessaire.

Par conséquent, le Comité recommande que :

**7.3 Une politique soit adoptée et communiquée au réglementé. Cette politique doit préciser que, si une entreprise réglementée atteste qu'elle respecte les normes de l'ISO en matière de gestion de la qualité totale, les inspections et les contrôles effectués par les fonctionnaires du gouvernement seront réduits, pourvu que l'entreprise démontre qu'elle fait l'objet de vérifications périodiques confirmant la mise en place et l'application d'un programme de gestion de la qualité.**

**7.4 Le réglementé devrait pouvoir recourir à l'une des options suivantes pour prouver qu'il se conforme aux règlements :**

- soumettre ses produits à un laboratoire indépendant accrédité aux fins d'essais ou consulter des techniciens qui seront en mesure de déterminer si le produit est conforme ou non aux normes et de recommander les améliorations; et
- présenter des rapports démontrant la conformité de ses produits aux normes après avoir lui-même procédé à des essais et à des certifications (auto-certification) si les risques associés au produit sont minimes et si l'entreprise atteste qu'elle a respecté les normes. (indiqué à la recommandation 7.3)

Pour encourager le réglementé à utiliser les techniques de certification et d'essai du secteur privé (notamment des organisations accréditées du SNN) ou les techniques d'autocertification, il faudrait envisager d'imposer des frais pour les inspections et les contrôles effectués par le gouvernement.

## **C. AUTRES STRATÉGIES DESTINÉES À AMÉLIORER LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

### **1. Améliorer la perception des organismes réglementés**

35. Les petites entreprises ont tendance à ne faire aucune distinction entre la réglementation et la paperasserie administrative. Ainsi, si l'on veut que le milieu des affaires considère comme efficaces les efforts déployés par le gouvernement en vue de réduire le fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et le processus de réglementation, le gouvernement devra tenir compte du point de vue des petites entreprises et s'attaquer aux symptômes, ainsi qu'aux racines du mal. C'est pour cette raison, en partie, que M. Eastcott du Conseil canadien des petites entreprises (CCPE), a recommandé l'établissement d'une procédure d'appel simple et rapide en matière de réglementation, calquée sur le modèle des tribunaux d'arbitrage de l'assurance-chômage (10:10). De la même façon, M. Whyte de la FCEI, a déclaré que tous les règlements devraient être assortis de mécanismes qui permettraient aux entreprises d'interjeter appel de décisions en matière de réglementation ou d'obtenir des exemptions spéciales (21:107). L'Association des exportateurs canadiens a abondé dans le même sens. (22:87)